

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur 588972 Alberta Limited (Enviropac)

Objet Examen par la Commission de l'ordre émis par  
le fonctionnaire désigné à l'intention de 588972  
Alberta Limited le 15 septembre 2006

Date de  
l'audience 14 décembre 2006

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : 588972 Alberta Limited (Enviropac)

Adresse : 2236-80 Ave NW, Edmonton, Alberta T6P 1N2

Objet : Examen par la Commission de l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006

Ordre émis le : 15 septembre 2006

Date de l'audience : 14 décembre 2006

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente  
J.A. Dosman  
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Conseiller juridique : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• R. Masnyck, PDG</li><li>• J.P. Poirier, avocat</li></ul>	CMD 06-H159.1
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• R. Jammal</li><li>• P. Fundarek</li></ul>	CMD 06-H159

**Ordre :** confirmé

**Date de la décision :** 14 décembre 2006

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	- 1 -
<b>Points à l'étude</b> .....	- 1 -
<b>Points étudiés et conclusions de la Commission</b> .....	- 3 -
<i>Actions et mesures prévues dans l'ordre</i> .....	- 3 -
<i>Bien-fondé de l'ordre</i> .....	- 3 -
<b>Conclusion</b> .....	- 5 -

## **Introduction**

1. 588972 Alberta Limited, qui agit sous le nom « Enviropac » et qui se trouve à Edmonton (Alberta), détient trois permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) :
  - le permis d'étalonnage 12127-4-09.0, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2004;
  - le permis de stockage 12127-2-09.1, délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2006;
  - le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2004
2. Le 15 septembre 2006, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa 37(2)f) et le paragraphe 35(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), un fonctionnaire désigné de la CCSN a émis à l'intention d'Enviropac un ordre exigeant que l'entreprise applique immédiatement les actions et mesures particulières prévues dans l'ordre. L'ordre interdisait à Enviropac de mener toutes activités autorisées par les permis de la CCSN.
3. Le 20 septembre 2006, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à la Commission pour qu'elle le confirme, le modifie, le révoque ou le remplace. Cette démarche vise à fournir à la personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci la possibilité d'être entendue et à permettre à la Commission de tenir compte de tous les renseignements et éléments de preuve en vue de rendre une décision pleinement éclairée.
4. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission envisage d'assortir l'ordre de conditions supplémentaires et qu'elle modifie, de son propre chef, le permis de stockage et révoque le permis d'étalonnage et le permis pour le traitement de substances nucléaires non scellées.
5. Conformément à l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a fourni à Enviropac la possibilité d'être entendue à titre de personne nommée dans l'ordre et visée par celui-ci.
6. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission des renseignements soumis par Enviropac et de l'ordre, ainsi que les motifs de la décision rendue.

## **Points à l'étude**

7. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission est tenue de confirmer, modifier, révoquer ou remplacer l'ordre émis le 15 septembre 2006.
8. En outre, le personnel de la CCSN et le titulaire de permis ont demandé que l'ordre soit modifié.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

9. La Commission devait également décider si elle devait, de son propre chef, modifier le permis de stockage 12127-2-09.1 et révoquer le permis d'étalonnage 12127-4-09.0 et le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0.

#### Audience

10. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner l'ordre.
11. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements soumis lors d'une audience tenue par téléconférence le 14 décembre 2006 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a examiné les mémoires déposés par le personnel de la CCSN (CMD 06-H159) – comprenant l'ordre du fonctionnaire désigné – et d'Enviropac (CMD 06-H159.1) et entendu un exposé du personnel de la CCSN.
12. L'audience s'est déroulée conformément à la partie 6 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. La présidente de la Commission a décidé que le déroulement public de l'audience ne porterait pas atteinte à Enviropac. Le public a donc été invité à observer l'audience.
13. Au début de l'audience, la Commission a étudié une demande d'ajournement présentée par Enviropac. Elle a toutefois décidé de procéder à l'examen de l'ordre émis par le fonctionnaire désigné le 15 septembre 2006, et de reporter une partie de l'audience. La Commission a procédé ainsi afin d'étudier les modifications de l'ordre demandées par Enviropac et recommandées par le personnel de la CCSN, et d'envisager la modification du permis 12127-2-09.1 et la révocation des permis 12127-3-09.0 et 12127-4-09.0 recommandées par le personnel de la CCSN.

#### **Décision**

14. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu,

la Commission, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, confirme l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006.

15. De plus, la Commission décide de reporter au 26 janvier 2007 l'examen des questions suivantes :
- modifier l'ordre tel que recommandé par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H159;
  - modifier l'ordre tel que demandé par Enviropac dans le document CMD 06-H159.1;

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211

- modifier le permis de stockage 12127-2-09.1;
- révoquer le permis d'étalonnage 12127-4-09.0;
- révoquer le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0.

### **Points étudiés et conclusions de la Commission**

16. Dans son examen de l'ordre aux termes du paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission a pris en considération le caractère raisonnable de l'ordre. Elle a étudié les actions et mesures prévues à la partie 2 de l'ordre ainsi que les renseignements motivant l'ordre, indiqués à la partie 3 de l'ordre. À cet égard, et comme précisé par la suite, la Commission estime que le fonctionnaire désigné, agissant d'après les renseignements disponibles, avait suffisamment de preuves et un fondement raisonnable pour émettre l'ordre en vue de préserver la santé et la sécurité du public et de protéger l'environnement.

### ***Actions et mesures prévues dans l'ordre***

17. La Commission a examiné les quatre actions et mesures indiquées à la partie 2 de l'ordre. Durant l'audience, Enviropac a déclaré qu'elle ne les contestait pas.
18. La Commission estime que les actions et mesures indiquées à la partie 2 de l'ordre sont adéquates pour préserver la santé et la sécurité du public et protéger l'environnement.

### ***Bien-fondé de l'ordre***

19. La Commission a examiné les renseignements motivant l'ordre, indiqués à la partie 3 de l'ordre.
20. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'une inspection des lieux occupés par Enviropac, menée le 1<sup>er</sup> mars 2005, a permis de cerner de nombreux cas de non-conformité sur le plan de la santé, de la sécurité et de la sûreté. Par conséquent, le 2 mars 2005, l'inspecteur de la CCSN a émis l'ordre 195, dont l'une des conditions interdisait l'acquisition et le transfert de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement.
21. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il s'était efforcé d'obtenir du titulaire de permis le respect des exigences réglementaires par une série de mesures, en particulier une surveillance réglementaire accrue. En septembre 2006, la Direction de la réglementation des substances nucléaires de la CCSN a décidé d'effectuer une inspection pour vérifier les activités menées sur les lieux occupés par le titulaire de permis. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il n'avait pu obtenir un inventaire approprié du titulaire de permis, et qu'il savait que le titulaire avait reçu et continuait de recevoir des appareils à rayonnement et des substances nucléaires, en contravention d'engagements écrits pris auprès du personnel de la CCSN.
22. Dans l'ordre émis le 15 septembre 2006, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il avait tenté d'inspecter les lieux le 14 septembre 2006, mais qu'un employé se trouvant sur le site l'en avait empêché et que le directeur d'Enviropac l'avait interdit par téléphone. Le personnel a

déclaré avoir contacté le service de police de la ville d'Edmonton et obtenu un mandat de perquisition l'autorisant à pénétrer sur les lieux concernés dans le but de vérifier le respect de la *LSRN*.

23. Dans son mémoire, Enviropac a expliqué avoir refusé l'entrée aux inspecteurs de la CCSN par méconnaissance de la gravité de la situation et en raison de l'absence du directeur. De plus, l'entreprise s'attendait à ce que l'inspection ait lieu la semaine suivante.
24. Le personnel de la CCSN a déclaré que, durant son inspection du 14 septembre 2006, il avait constaté avec certitude que le titulaire de permis avait mené et menait toujours sans permis des activités exigeant un permis. Il s'agissait notamment de l'entretien d'appareils à rayonnement, la fabrication de sources scellées, la fabrication d'appareils à rayonnement et le transfert de matières exigeant un permis à des utilisateurs non autorisés.
25. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'il avait mesuré, durant cette inspection et lors d'inspections précédentes, des débits élevés de dose de rayonnement autour de l'installation. Il a expliqué qu'il craignait que ces débits posent un risque pour le public. Cette préoccupation s'ajoutait à celles suscitées par l'exécution sans permis de toutes les autres activités relevées. Le personnel a déclaré que l'ensemble de ces préoccupations avaient donné lieu à l'ordre.
26. Interrogé par la Commission sur ces débits de dose, le personnel de la CCSN a répondu que les débits élevés posaient un risque pour les personnes à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation. Il a déclaré avoir découvert des substances nucléaires et des appareils à rayonnement mal étiquetés, mal entreposés et libérant des débits de dose supérieurs aux limites réglementaires. Les inspecteurs avaient relevé, à l'extérieur de l'installation, des débits de dose supérieurs aux limites indiquées dans les conditions de permis.
27. La Commission a demandé si les employés d'Enviropac portaient des dosimètres. Le personnel de la CCSN a indiqué ne pas savoir si l'unique employé qu'il avait rencontré portait un dosimètre; il a fait observer que cet employé n'aurait pas été tenu d'en porter un, car il travaillait à ce moment à l'extérieur de la zone visée par le permis. D'après ces renseignements, la Commission s'est dit inquiète que le titulaire de permis puisse ne pas avoir pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de ses employés.
28. À la Commission qui demandait des précisions sur la protection du public, on a signalé qu'à l'heure actuelle, et compte tenu des mesures prises depuis l'émission de l'ordre, la sécurité du public n'est pas compromise. Cela a été confirmé par Enviropac et le personnel de la CCSN.
29. En ce qui a trait aux fûts d'eau utilisés comme blindage contre le rayonnement neutronique, la Commission s'inquiétait que le gel fissure les fûts et que l'eau soit ainsi évacuée. Enviropac a déclaré qu'elle ajoute du chlorure de calcium à l'eau de plusieurs des fûts pour éviter le gel.
30. D'après ces renseignements, la Commission convient avec le personnel de la CCSN qu'Enviropac n'a pas respecté les conditions de son permis.
31. La Commission estime que l'ordre reflète le besoin urgent, pour Enviropac, de corriger les cas cernés de non-conformité aux conditions de permis, qui concernent l'entretien d'appareils à rayonnement, la fabrication de sources scellées, la fabrication d'appareils à rayonnement et le

transfert de matières exigeant un permis à des utilisateurs non autorisés. Elle confirme donc l'ordre émis par le fonctionnaire désigné le 15 septembre 2006.

### **Conclusion**

32. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'Enviropac et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
33. Conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission confirme l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention d'Enviropac le 15 septembre 2006 de la manière décrite dans le présent compte rendu.
34. De plus, afin qu'Enviropac dispose de plus de temps pour étudier les recommandations du personnel de la CCSN indiquées dans le document CMD 06-H159, la Commission reporte au 26 janvier 2007 l'examen des questions suivantes :
  - modifier l'ordre tel que recommandé par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H159;
  - modifier l'ordre tel que demandé par Enviropac dans le document CMD 06-H159.1
  - modifier le permis de stockage 12127-2-09.1;
  - révoquer le permis d'étalonnage 12127-4-09.0;
  - révoquer le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 14 décembre 2006

Date de publication des motifs de décision : 15 décembre 2006